

LE PERFORMATIF DANS L'ÉNONCIATION ET LE FONDEMENT DU DROIT INTERNATIONAL

Eric DAVID

« *Ce ne sont que des mots.* »
(Dicton populaire).

1. — Il est parfois contesté que le droit *soit* un langage, c'est-à-dire un système de signes permettant la communication entre les hommes (1), à moins d'étendre démesurément la notion de langage et de lui ôter ainsi toute spécificité (2).

Personne n'objectera pourtant que au-delà de ses particularités, le droit *a* un langage qui fonctionne suivant les modes et codifications du langage écrit et parlé (3).

Le dedicataire de ces lignes, lors des débats consécutifs à une communication restée célèbre dans l'histoire des « Rencontres de Reims », dira, en se référant à Valéry : « Le droit, c'est le langage » (4).

(1) *Petit Robert*, 1967.

(2) Mounin G., « La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques », *A.P.D.*, t. XIX, 1974, pp. 15-16.

(3) Cfr. Visser't Hooft H.Ph., « La philosophie du langage ordinaire et le droit », *ibid.*, pp. 22-23 ; Rigaux F., *Introduction à la science du droit*, Bruxelles, Ed. Vie ouvrière, 1974, pp. 349-350 ; Raucent L., *Pour une théorie critique du droit*, Gembloux, Duculot, 1975, pp. 73 et ss. ; Souriaux J.L. et Lerat P., *Le langage du droit*, Paris, P.U.F., 1975, p. 9 ; Orianne P., *Introduction au système juridique*, Bruxelles, Bruylant, 1982, pp. 112 et ss.

(4) « A la recherche du fondement du caractère obligatoire du droit international », Actes de la deuxième Rencontre de Reims, 23-24 juin 1974, in *Réalités du droit international contemporain*, 1 (force obligatoire et sujets de droit), Faculté de droit de Reims, 1980, p. 34.

Il devrait donc être possible d'analyser le droit à la lumière de certaines méthodes et théories qui appartiennent à la linguistique, ou, en amont de celle-ci, à la philosophie du langage. C'est de cette dernière en effet que relève la théorie du discours performatif, théorie dont les traits semblent particulièrement appropriés à l'analyse du droit en tant que langage.

2. — C'est au philosophe anglais John Langshaw Austin que l'on doit la notion de performatif et un premier exposé des problèmes qui s'y rapportent. Bien qu'on rattache Austin à l'école anglaise dite du « langage courant » (5), sa démarche n'en reste pas moins originale et féconde dans la mesure où elle a ouvert de nouvelles pistes de recherche qui ont été explorées par d'autres philosophes anglais comme Searle, Hare, Strawson et Skinner (6).

L'essentiel des idées d'Austin dans ce domaine a été publié après sa mort survenue en 1960, sous le titre *How to Do Things with Words* (1962), traduit en français, préfacé et annoté par Gilles Lane (7).

3. — Austin part de l'hypothèse que le langage ne se réduit pas à des énonciations qui sont soit vraies, soit fausses ; il dit :

« les philosophes ont trop longtemps supposé que le rôle d'une affirmation (*statement*) ne pouvait être que de "décrire" un état de chose ou d'"affirmer un fait quelconque", ce qu'elle ne saurait faire sans être vraie ou fausse. » (8).

Or, il constate avec les grammairiens que

« toutes les "phrases" (*sentences*) ne sont pas nécessairement des affirmations », et qu'

« il y a aussi très traditionnellement les questions et les exclamations, ainsi que les phrases qui expriment des commandements, des souhaits ou des concessions. » (8).

Quel est le statut de ces affirmations qui « ne sont pas pour autant des descriptions » (9) et qui, loin de se borner « à rapporter des informations pures et simples sur les faits » (9) ont pour caractéristique essentielle d'exprimer une action ? Exemple : le « oui » des futurs époux à la question rituelle du fonctionnaire

(5) Grzegorzczak C., « Le rôle du performatif dans le langage du droit », *A.P.D.*, op. cit., p. 229.

(6) *Ibid.*

(7) *Quand dire, c'est faire*, Paris, Seuil, 1970, 184 p. ; les références à l'œuvre d'Austin, renvoient à l'édition française.

(8) *Ibid.*, p. 37.

(9) *Ibid.*, p. 38.

chargé de les marier, un acte de libéralité, une nomination, une promesse, un pari, etc...

Pour J.-L. Austin, ces actes de langage ne décrivent ni n'affirment un fait, *ils le font*, ils sont le fait, et il qualifie ces phrases de « performatives » par opposition aux phrases constatives qui, elles, se bornent à communiquer l'observation de la réalité.

Performatif :

« dérive, bien sûr, du verbe (anglais) *perform*, verbe qu'on emploie d'ordinaire avec le substantif "action" : il indique que produire l'énonciation est exécuter une action. » (10).

4. — Pourtant, Austin lui-même n'était pas convaincu par la distinction qu'il proposait, au départ de sa réflexion, entre constatif et performatif, ou du moins par les critères permettant de les séparer clairement (11). Il remarquait en effet que des actes de langage typiquement performatifs comportaient également une dimension constative, qu'une affirmation qui « faisait » quelque chose pouvait également la constater ; ainsi, dire « je parie » était performatif dans la mesure où le prononcé de ces paroles était constitutif du pari, mais il était également constatif dans la mesure où le parieur décrivait en même temps son action de parier ; même chose pour l'avocat disant « sur ce, je termine ma plaidoirie » (12).

Soucieux de mieux cerner les caractéristiques du dire-faire, Austin va alors se lancer dans une analyse plus spécifiquement linguistique des actes de langage. Cela va le conduire à abandonner « la dichotomie performatif/constatif... au profit de familles plus générales d'actes de discours » (13).

Cette théorie ne sera pas décrite ici : elle allongerait considérablement le présent travail et sans aucun profit car elle n'est pas toujours très claire, ni très convaincante ; elle a d'ailleurs été critiquée de telle manière par R.J. Searle (14) et E. Benveniste (15) qu'il apparaît en fin de compte que la distinction initiale performatif/constatif demeurerait pertinente. Beaucoup de théoriciens du

(10) *Ibid.*, p. 42.

(11) *Ibid.*, pp. 89 et ss., 139 et ss.

(12) *Ibid.*, pp. 86-88.

(13) *Ibid.*, pp. 152-153.

(14) Grzegorzczak C., loc. cit., pp. 234-235.

(15) Benveniste E., *Problèmes de linguistique générale*, Paris, Gallimard, 1966, pp. 270-276.

droit s'y réfèrent d'ailleurs sans tenir compte des doutes émis par Austin sur la valeur de sa typologie (16).

La possibilité de confusion qu'Austin voyait entre performatif et constatif tenait, comme l'a fort bien mis en évidence C. Grzegorzcyk (17), à une confusion entre l'acte d'énonciation et les effets de l'énonciation. Dire « je parie » peut relever en tant qu'affirmation-acte du constatif, mais par ses effets, il relève du performatif car une « situation de pari » est née du seul prononcé de certains mots. Il est en effet impossible de parier sans accomplir un acte de langage approprié.

5. — On peut évidemment se demander si même envisagé de cette manière, tout acte de langage ne présente pas cette double valeur constative et performative tant il est vrai que dire quelque chose, c'est, bien sûr, le décrire, mais c'est aussi faire quelque chose, puisque la parole en produisant des effets physiques divers sur ceux qu'elle touche (onde sonore, écriture sur un support quelconque, effets psychologiques sur l'auditeur-récepteur comme sur le locuteur-émetteur, etc.), entraîne *ipso facto* une modification des rapports du locuteur avec son environnement matériel et social, de la même manière que l'observation modifie toujours la chose observée.

On rapprochera cette observation de l'idée que le monde n'existe que par le langage, qu'il est structuré par ce dernier (18) et que certains discours, tels ceux des mathématiques ou de la philosophie ont des fonctions de création plutôt que d'interprétation du réel (19).

De fait, les classifications simples — comme la classification performatif/constatif — s'avèrent souvent impuissantes à rendre fidèlement compte d'une réalité complexe et multiforme où les situations de seuil sont nombreuses. Il n'en demeure pas moins que si par un raisonnement généralisateur et simplificateur à l'excès, on prétend que tout performatif est constatif, et réciproquement (!), on ne peut toutefois manquer d'observer que certains

(16) Souriaux J.L. et Lerat P., *op. cit.*, pp. 50 et ss.; Raucant L., *op. cit.*, pp. 74 et ss.; Mounin G., *loc. cit.*, p. 9; Kalinowski G., « Sur les langages respectifs du législateur, du juge et de la loi », *A.P.D.*, *op. cit.*, p. 64; Orianne P., *op. cit.*, pp. 40 et 114.

(17) *Loc. cit.*, p. 236.

(18) Cfr. Benveniste E., *op. cit.*, p. 25.

(19) Tibon-Cornillot M., « L'ordre rationnel et son destin ou l'Etat moderne et la société reconstruite », in *Connexions, Pouvoirs des discours*, 1979, n° 27, pp. 11-51.

actes de langage sont plus performatifs que d'autres. D'une part, il est des faits et des situations qui ne peuvent pas se produire sans être dits : dire ces faits et situations implique un discours nécessairement performatif ; d'autre part, il est des faits et des situations qui existent ou qui peuvent se produire sans être dits : dire ces faits et situations constitue un discours essentiellement constatif.

La distinction entre les deux catégories reste donc valable.

6. — Pour C. Grzegorzcyk, un discours est performatif lorsqu'à sa suite, « quelque chose de nouveau apparaît dans l'environnement social des personnes qu'il concerne » (20) ; comme nous venons de le voir, le performatif ne modifie donc pas seulement la réalité linguistique — cela, le constatif le fait également —, mais il transforme aussi la réalité extralinguistique, et notamment la réalité sociale.

La référence à l'« environnement social » est intéressante ; elle implique que la portée ou l'étendue de la transformation de la réalité sociale est fonction de la reconnaissance sociale qui est attribuée à un acte de langage donné (21).

Ainsi, comme le montre encore Grzegorzcyk, l'affirmation « X a tué Y » n'a pas la même portée selon qu'elle émane d'un tribunal ou d'un journaliste qui relate les conclusions du tribunal car l'affirmation du tribunal modifie la situation juridique de X alors que l'affirmation du journaliste est à cet égard sans portée (22).

Nous croyons cependant qu'il serait inexact d'en déduire que l'une est purement performative, et l'autre purement constative : l'écrit du journaliste, par la publicité qu'il donne à l'affaire est susceptible d'entraîner des effets psycho-sociologiques considérables dans la réalité sociale de X, des effets peut-être plus importants pour son avenir que la décision judiciaire qui le concerne ; cet écrit se double donc d'une portée performative.

Ceci montre à quel point les qualités performatives d'un discours dépendent de l'environnement social dans lequel il est produit. Cette relativité du discours performatif coïncide bien avec les observations des linguistes sur le relativisme linguistique (23).

(20) Grzegorzcyk C., *loc. cit.*, p. 246.

(21) *Ibid.*, p. 237.

(22) *Ibid.* ; dans le même sens, Raucant L., *op. cit.*, p. 74.

(23) Hottois G., « Le langage et l'autre », in *La rencontre des autres*, Ed. de l'Université de Bruxelles, 1981, pp. 91-92.

7. — Il ne faut pas être très philosophe pour voir tout ce que la théorie du performatif peut apporter à l'analyse du droit. Austin en était d'ailleurs bien conscient, lui qui voyait dans les juristes les gens les plus aptes à être informés de l'existence d'énonciations performatives (24). Il est à cet égard frappant de constater qu'Austin émaillait sa réflexion de nombreuses références au droit ou à ses signifiants (25), quand il ne s'exprimait pas dans un formalisme quasi-juridique. Ainsi, lorsqu'il expose les conditions requises pour qu'un performatif « explicite et très développé » soit réussi ou « heureux », c'est-à-dire pour qu'il produise réellement une modification de la réalité, il décrit, à peu de choses près, les conditions requises pour produire un acte juridique.

« Essayons d'abord de noter... quelques unes des conditions nécessaires au fonctionnement "heureux" et sans heurts d'un performatif...

— Il doit exister une procédure, reconnue par convention, dotée par convention d'un certain effet, et comprenant l'énoncé de certains mots par certaines personnes et dans certaines circonstances.

De plus,

— il faut que, dans chaque cas, les personnes et circonstances particulières soient celles qui conviennent pour qu'on puisse invoquer la procédure en question.

— La procédure doit être exécutée par tous les participants, à la fois correctement et

— intégralement,

— lorsque la procédure — comme il arrive souvent — suppose chez ceux qui recourent à elle certaines pensées ou certains sentiments, lorsqu'elle doit provoquer par la suite un certain comportement de la part de l'un ou l'autre des participants, il faut que la personne qui prend part à la procédure (et par là l'invoque) ait, en fait, ces pensées ou sentiments, et que les participants aient l'intention d'adopter le comportement impliqué. De plus,

— ils doivent se comporter ainsi, en fait, par la suite. » (26).

Faut-il s'étonner, dès lors, que le performatif ait fort intéressé les analystes du langage juridique au point que le terme même soit devenu un mot commun, une expression courante ? (27).

De fait, il semble incontestable que toute production de norme, qu'elle soit d'origine législative ou juridictionnelle, relève typi-

(24) *Op. cit.*, p. 40.

(25) *Ibid.*, pp. 40, 53, 58, 62, 63, 69, 70, etc.

(26) *Ibid.*, p. 49.

(27) *Supra*, n. 16.

quement du performatif dans la mesure où il s'agit d'actes de langage modifiant la réalité sociale de leurs destinataires (28), et dans la mesure où dire le droit, c'est certainement faire quelque chose.

Déjà en 1611. A. Loysel écrivait :

« On lie les bœufs par les cornes et les hommes par les paroles. » (29).

Pour A.J. Greimas, le système juridique est une

« parole performative absolue instaurant un ordre du monde conventionnel et explicite »

et

« appelant, du fait qu'il les énonce, les êtres et les choses à l'existence et leur attribuant des fonctions précises, délimitées par des règles prescriptives et interdictives. » (30).

C'est ce que nous allons nous efforcer de montrer pour le droit international tant au niveau de sa production et de son application, qu'au niveau du fondement de sa juridicité.

I

LE RÔLE DU PERFORMATIF DANS LA PRODUCTION ET L'APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL

A) Le performatif dans la production du droit international

8. — On a déjà vu à quel point plusieurs auteurs assimilent le langage du droit, l'énonciation de normes à un discours performatif (31). C'est sans doute ce qui fait également dire que le droit est un art et qu'il n'est pas une science.

Que le droit soit un art (32) — nous dirions plutôt une architecture — peut se vérifier dans certaines hypothèses que nous qualifierions de purement techniques (règles de procédure, code de la route...) encore que l'idéologie n'en soit pas absente ; il semble

(28) Raucent L., *op. cit.*, pp. 74-76.

(29) *Institutes coutumières*, L. III, titre I, II, p. 342.

(30) Greimas A.J., *Sémiotique et sciences sociales*, Paris, Seuil, 1976, pp. 90-91.

(31) *Ibid.*, *supra*, n. 5 et 16.

(32) Lévy-Bruhl, *Aspects sociologiques du droit*, Paris, Libr. M. Rivière, 1955, p. 33; Bekaert H., *Introduction à l'étude du droit*, Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 101.

toutefois fort difficile de voir beaucoup d'esthétique et de libre arbitre là où il n'y a que reflet normatif d'un rapport de forces (33).

Que le droit ne soit pas une science s'accorde avec ce qu'il s'affirme : être un construit et non un existant, relever du devoir être et non de l'être (34). C'est en ce sens qu'il se manifeste avec éclat comme un performatif pur.

9.—Notons toutefois que si le discours performatif du droit résulte bien de sa méthode, de sa démarche et de son objet, il devient peut-être moins visible si on prend la peine d'envisager le droit dans une perspective socio-économique plus globale. Ainsi, Miaille n'a sans doute pas tort de souligner qu'

« En se réalisant, le droit ne dit donc pas ce qui doit être, il dit déjà "ce qui est"... la norme juridique ne crée pas véritablement l'obligation : elle la réalise au moment des échanges sociaux. » (35).

Le législateur serait plus proche de Chantecler qui croit assurer la venue du soleil par la vertu de son chant que de Cyrano qui séduit effectivement Roxane par la grâce de sa parole.

Que le droit ne fasse que traduire un rapport de force pré-existant ne dément cependant pas le caractère performatif de son discours. D'une part, nombre de règles assurent par leur simple adoption le dépassement, ou plus précisément, pour reprendre l'idée de Ch. Chaumont, la transformation d'une contradiction en une autre (36) ; d'autre part, même les règles qui expriment ou reflètent le plus fidèlement le rapport de forces — ce qui sous un certain point ne sera généralement pas le cas de règles purement techniques — réalisent par leur seule édicition un devoir-être qui n'existait pas *comme tel* avant leur adoption. Dans un cas comme dans l'autre, la norme apparaît comme *une action de transformation ou de conservation du réel* ; elle est donc performative.

10. — Le droit international ne se distingue pas à cet égard du droit interne : comme lui, il définit ceux qu'il considère comme des sujets de droit et « légalise » certains de leurs rapports.

(33) Cfr. Ripert G., *Les forces créatrices du droit*, Paris, L.G.D.J., 1955, pp. 71 et ss.

(34) Chaumont Ch., « A la recherche du fondement... », *loc. cit.*, p. 4 ; du même, « Méthode d'analyse du droit international », *R.B.D.I.*, 1975, p. 35 ; Lévy-Bruhl H., *op. cit.*, pp. 33 et ss.

(35) Miaille M., *Une introduction critique au droit*, Paris, Maspero, 1976, p. 108.

(36) Chaumont Ch., « A la recherche du fondement... », *loc. cit.*, pp. 5-7.

Qu'il s'agisse de liberté des mers, d'interdiction du recours à la force ou de protection des droits de l'homme, on se trouve chaque fois en présence d'énoncés performatifs car créateurs de réalité normative.

En outre le droit international connaît une gamme de procédés et de procédures de caractère typiquement performatif que, dans le cadre de cette note, nous ne pouvons que citer sans autre commentaire : cela va de la reconnaissance, mécanisme spécifique de l'ordre international — quels que soient son objet (Etat, souveraineté, règle, etc.), sa dimension déclarative (37) ou sa juridicité (38) — à la fiction (39), degré suprême du discours performatif en droit en passant par la définition, la substitution de concepts, et dans une certaine mesure, la présomption (40).

B) Le performatif dans l'application du droit international

11. — Le langage n'est pas seulement performatif en tant qu'instrument de création du droit ; il arrive aussi qu'il le soit en tant qu'instrument de son application. Ainsi, en appliquant la règle à une situation donnée, le juge ne se borne pas, comme on le dit parfois, à assurer une « révélation authentique » du droit. Bien souvent, il fait plus que cela : en disant que telle règle est applicable à telle situation, qu'elle possède telle signification, il se livre à une véritable création intellectuelle.

Pour L. François,

« La distinction entre créer le droit et l'appliquer n'est pas fondamentale. Une grande partie de ce qu'on appelle couramment l'exécution du droit en est aussi production. » (41).

On ne peut en cette matière que se référer aux longs développements que J. Salmon a consacrés aux rapports entre le fait et

(37) Cfr. Charpentier J., *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Paris, Pedone, 1956, pp. 196 et ss.

(38) Voy. Verhoeven J., *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, 861 p.

(39) Pour des commentaires appropriés et des exemples, Salmon J., « Le fait dans l'application du droit international », *R.C.A.D.I.*, 1983, t. 175, pp. 287-294 ; du même, « Le procédé de la fiction en droit international public », *R.B.D.I.*, 1974, pp. 11-35.

(40) Sur ces notions, Orianne P., *op. cit.*, pp. 120-122.

(41) François L., *Le problème de la définition du droit*, Faculté de droit de Liège, 1978, p. 183.

le droit international. Ainsi, à propos de la manière dont le juge apprécie la preuve dans les faits qui sont allégués devant une instance internationale, cet auteur écrit :

« On mesure par ce qui précède l'importance du rôle de l'organe qui aura non à constater le fait mais à le construire, en configurant le réel à partir du droit, en décidant de la pertinence des faits, en imposant sa version des faits, en leur conférant un sens, en se contentant parfois de vraisemblances, quelquefois de présomptions, le tout sous couvert des principes de la liberté d'appréciation des preuves et de l'intime conviction du juge, et sur base de ses schémas évaluatifs propres. » (42).

A propos de l'interprétation du droit, il constate que, même si elle

« comporte certains aspects cognitifs (connaissance du droit et des faits), sa nature fondamentale est d'être un acte de volonté, une décision dans un cas d'espèce donné. » (43).

Et plus loin, il conclut que

« sous les apparences d'un raisonnement logique et déclaratif, le raisonnement juridique est en réalité créateur et constitutif (...).

Tant que l'organe ne s'est pas prononcé, le fait n'est rien en droit, il appartient au domaine de l'innomé. C'est la décision de l'organe de le reconnaître comme cas d'application d'une règle de droit qui va lui donner enfin un nom, des contours, un statut. » (44).

Les exemples de cette dynamique créatrice du juge sont légion : la plupart des grands arbitrages, ainsi que la plupart des arrêts et avis consultatifs de la C.P.J.I. et de la C.I.J. en sont l'illustration. Lorsqu'une solution l'emporte sur une autre alors qu'il y a égalité de voix au sein de l'organe décisionnel, la voix du président l'emportant (45), lorsqu'un même type d'affaire fait l'objet à travers plusieurs arbitrages de raisonnements juridiques profondément différents (46), lorsque la Cour oppose à une Partie au litige un texte qui ne la lie pas formellement (47), il est difficile de ne pas

(42) Salmon J.J.A., « Le fait... », *loc. cit.*, p. 318.

(43) *Ibid.*, p. 362.

(44) *Ibid.*, p. 385.

(45) Aff. du *Lotus*, France/Turquie, C.P.J.I., arrêt du 7 sept. 1927, *Série A*, n° 10; Aff. du *Sud-Ouest africain*, deuxième phase, Ethiopie et Liberia c. Afrique du Sud, C.I.J., arrêt du 18 juillet 1966, *Recueil*, 1966, pp. 6 et ss.

(46) Voy. Bollecker-Stern B., « Trois arbitrages, un même problème, trois solutions », *Revue de l'arbitrage*, 1980, pp. 3-91.

(47) Dans l'aff. de la compétence en matière de pêcheries, la C.I.J. a opposé la Conv. de Genève de 1958 sur la haute mer, à l'Islande qui ne l'avait cependant pas ratifiée, arrêt du 25 juillet 1974, *Recueil*, 1974, p. 29; dans l'aff. relative au

voir à quel point le raisonnement des juges ou arbitres constitue un choix, un construit, donc un discours performatif.

12. — Si l'application du droit en général, et du droit international en particulier, entraîne souvent un discours performatif, il est des normes dont l'application exige un tel discours, des normes qui ne peuvent devenir opérationnelles qu'au moyen d'énonciations performatives ; ainsi en est-il des normes à caractère général et abstrait dont la mise en œuvre implique, plus que d'autres, des évaluations subjectives.

Qu'il s'agisse par exemple, d'équité (48), d'état de nécessité, de proportionnalité (49), ou de bonne foi, l'application *in concreto* de ces concepts comporte des choix et des jugements de valeur subjectifs tels que le discours qui les véhicule apparaît comme essentiellement performatif.

En quelque sorte, la nature performative du discours augmente avec le degré d'abstraction, d'imprécision et de généralité de la norme à appliquer. Cette question mériterait quelque développement mais cela nous entraînerait bien au-delà des limites assignées à cette étude. Le lecteur intéressé se reportera aux analyses fouillées que J. Salmon a consacrées à ce genre de problème (50).

13. — Notons cependant que le juge et l'Etat, lorsque ce dernier se comporte en législateur international, sont conscients de la liberté de qualification inhérente à l'application de certaines normes et qu'ils tentent parfois d'en corriger l'ampleur.

personnel diplomatique et consulaire à Téhéran, la C.I.J. a opposé à l'Iran la Déclaration universelle des droits de l'homme qui n'est cependant pas obligatoire, arrêt du 24 mai 1980, *Recueil*, 1980, p. 42.

(48) Voy. Chemillier-Gendreau M., « La signification des principes équitables dans le droit international contemporain », *R.B.D.I.*, 1981/1982, pp. 486 et ss.

(49) Voy. par ex., l'introduction du principe de proportionnalité dans la délimitation du plateau continental (ainsi, entre autres, l'aff. du Plateau continental de la mer du Nord, *Recueil*, 1969, p. 50), dans la réglementation des bombardements d'objectifs militaires lorsque des civils risquent d'être touchés (Premier protocole de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes de la guerre, art. 51, § 5 b), dans l'admissibilité des contre-mesures et de l'état de nécessité comme cause d'exonération de la responsabilité des Etats (Projets d'articles sur la responsabilité des Etats, art. 30 et 33, § 1 b, des Etats (Projets d'articles sur la responsabilité des Etats, art. 30 et 33, § 1 b, et commentaires de la Commission du droit international, *Rapport de la C.D.I.*, 31^e session, 1979, Doc. O.N.U. A/34/10, p. 310; *Annuaire de la C.D.I.*, 1980, vol. II, 2^e partie, p. 48) ; voy. aussi les discussions de l'Institut de droit international sur la question de savoir si la légitime défense est soumise au principe de proportionnalité, *Annuaire* 1975, vol. 56, pp. 48-49, 72-79.

(50) « Le fait... », *loc. cit.*, *passim* ; voy. aussi du même, « Quelques observations sur la qualification en droit international public », *Mélanges Fernand Dehousse*, Paris-Bruxelles, Nathan-Labor, 1979, p. 99.

Ainsi, lorsque la Cour internationale de justice applique l'équité à un conflit pour lequel les parties ne lui en ont pas expressément donné le pouvoir, conformément à l'art 38 § 2 du statut, elle prend soin de montrer que l'application de l'équité résulte, non d'un choix arbitraire de sa part, mais d'un renvoi explicite, en l'occurrence du droit international lui-même (51).

Même chose pour la bonne foi que le juge tend à confiner au respect pur et simple de la règle internationale (52).

Si l'état de nécessité semble devenir aujourd'hui une cause générique d'exonération de responsabilité internationale, la Commission du droit international considère cependant qu'il ne peut justifier une violation grave du droit humanitaire (53).

Prenons enfin le *jus cogens* qui, en tant que catégorie formelle, plutôt que substantielle, de normes, paraît *a priori* bien placé pour donner matière à un discours performatif : si l'on y réfléchit quelque peu pourtant, il apparaît que le critère de « norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble » (art. 53 de la Conv. de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités), quelles que soient ses ambiguïtés et ses faiblesses (54) restreint très sérieusement le pouvoir et les fonctions performatives du juge appelé à l'appliquer.

En définitive, il y aurait moins de transcendance dans ces notions que dans leur équivalent de l'ordre juridique interne, ce qui au fond s'accorde assez bien avec l'image, dans un cas, d'une société internationale où la « juridicité » est suffisamment lâche pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y introduire des éléments de flou artistique supplémentaire, et dans l'autre, d'une société interne

(51) Voy. le raisonnement de la C.I.J. dans l'aff. du Plateau continental de la mer du Nord, arrêt du 20 février 1969, *Recueil*, 1969, pp. 33-36, 46-48 et dans l'aff. de la compétence en matière de pêcheries, arrêt du 25 juillet 1974, *Recueil*, 1974, pp. 25 et ss.; Reuter P., « Quelques réflexions sur l'équité en droit international », *R.B.D.I.*, 1980, p. 171.

(52) Chaumont Ch., « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1970, I, vol. 129, pp. 381-383; Zoller E., *La bonne foi en droit international public*, Paris, Pedone, 1977, 392 p.; comp. Virally M., « Review Essay : Good Faith in Public International Law », *A.J.I.L.*, 1983, pp. 130-134.

(53) *Annuaire de la C.D.I.*, 1980, op. cit., p. 99; voy. aussi David E., « L'état de nécessité et l'excuse de l'ordre supérieur », *R.B.D.I.*, 1978-79, pp. 77 et ss.

(54) Chaumont Ch., « Cours général... », loc. cit., pp. 320 et ss.; Sinclair I.M., *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Manchester Univ. Press, 1973, pp. 121 et ss.; Rozakis C.L., *The concept of jus cogens in the Law of Treaties*, Amsterdam, North-Holland Pub. Co., 1976, pp. 52 et ss.

où, au contraire, le droit est tellement présent, complexe, sophistiqué, tatillon, qu'il importe d'en gommer les excès par l'introduction de concepts dont l'utilisation est laissée davantage à la discrétion du juge.

II

LE ROLE DU PERFORMATIF DANS LE FONDEMENT DE LA JURIDICITE DU DROIT INTERNATIONAL

14. — Le fondement de la juridicité du droit international est un vieux problème bien connu des internationalistes, un problème qui tient peut-être plus de place dans leurs écrits que n'en tient le fondement de la juridicité du droit en général dans les écrits de ses théoriciens. Ceci s'explique aisément par le scepticisme affiché des profanes comme, d'ailleurs, de nombreux juristes non spécialisés en droit international (55) à l'égard d'une forme appelée droit et où ils ne retrouvent que partiellement les caractères habituels du droit interne, à savoir, un appareil étatique comprenant un pouvoir législatif, exécutif et judiciaire.

De là, sans doute, la volonté des internationalistes de répondre à cette objection — que d'ailleurs ils se formulent aussi — et de prouver que le droit international mérite son nom en dépit du fait qu'il se développe dans une société radicalement différente de la société interne, une société caractérisée par des éléments spécifiques tels que une coexistence d'Etat également souverains, la prééminence des aspects de coordination sur les aspects de subordination, l'absence d'un pouvoir central comparable à celui qui existe à l'intérieur des Etats, une spécificité des modes de production de normes (par voie d'accord et non par voie législative ou décrétole sauf cas particulier des décisions prises par un organe international sur base d'un accord inter-étatique originaire), le rôle relativement mineur de la juridiction et de la contrainte institutionnelle dans l'application du droit international.

15. — Confrontés à ce droit « étrange venu d'ailleurs », les juristes se sont efforcés, chacun à leur manière, d'expliquer le fonde-

(55) Lévy-Bruhl H., op. cit., p. 50.

ment de son caractère obligatoire. Leurs théories jusnaturalistes, positivistes, objectivistes, sociologistes, normativistes, volontaristes, spontanéistes, réalistes, etc., sont suffisamment connues pour qu'il ne soit pas nécessaire de les décrire ici (56), d'autant qu'en ignorant souvent l'infrastructure et les contradictions socio-économiques sur lesquelles repose le droit, ces théories s'avèrent intellectuellement peu satisfaisantes. On ne rappellera évidemment pas les observations désormais classiques de Ch. Chaumont à ce sujet (57).

Ce que nous souhaiterions mettre en évidence est cet élément de superstructure que constitue le rôle du langage dans le fondement de la juridicité du droit international, le langage envisagé à la limite comme catégorie distincte des forces sociales qui le sous-tendent.

16. — En vérité, il n'y a rien là de très original, ni de très nouveau et l'on peut affirmer que les analyses qui fondent le caractère obligatoire du droit international sur l'accord mettent implicitement en évidence les aspects linguistiques et performatifs qui sont à l'origine de cette juridicité.

Ainsi, déjà parmi les pères du droit international, certains, tels Vitoria et Grotius, constataient qu'à côté du droit naturel, le consentement des Etats était à la base d'un nombre important de règles internationales. Grotius écrivait :

« Le droit le plus étendu est le droit des gens, c'est-à-dire, celui qui a reçu sa force obligatoire de la volonté de toutes les nations ou d'un grand nombre. » (58).

Or, déduire le caractère obligatoire du droit international du fait que les Etats acceptent de le considérer comme tel, c'est évidemment privilégier des faits de langage. L'accord des Etats est un échange linguistique ; à partir du moment où cet échange produit des normes qu'il définit comme obligatoires, il modifie dans une certaine mesure l'environnement social des acteurs par la simple vertu d'énonciations, il réalise par le seul verbe le passage de l'être au devoir-être ; il constitue donc bien un discours performatif.

(56) Voy. pour un rappel succinct de ces théories, Ago R., « Science juridique et droit international », *R.C.A.D.I.*, 1956, II, vol. 70, pp. 857 et ss.

(57) « Cours général... », *loc. cit.*, pp. 344 et ss.

(58) *Le droit de la guerre et de la paix*, trad. P. Pradier-Fodéré, Paris, 1867, L. I, ch. I, § 14, 1 ; voy. aussi Barthélémy J., « F. de Vitoria », in *Les fondateurs du droit international*, Paris, 1904, p. 10.

Le mot performatif en moins, ces idées se retrouvent en filigrane dans certaines interventions de participants à la deuxième Rencontre de Reims sur « La recherche du fondement du caractère obligatoire du droit international ». Ainsi, J.P. Colin se demandait si au fond, la règle juridique n'était pas celle

« qui est écrite comme telle. La règle qui se trouve transcrite d'une certaine manière, qui est reconnue comme juridique, cette transcription suffisant à lui conférer un caractère juridique. » (59).

A quoi, J. Salmon ajoutait :

« Je me demande tout de même si, finalement, la question de l'existence du droit ou de l'existence d'une règle de droit ne se trouve pas dans le dernier critère qui avait été donné tout à l'heure par Jean-Pierre Colin... il disait qu'il y a une règle juridique lorsqu'elle est — il avait dit : écrite comme telle ou transcrite comme telle, je n'aime peut être pas cette idée — mais disons est acceptée comme telle. Et alors, si on est d'accord avec cette idée qui est dans le fond ce que Charles Chaumont a toujours dit... que la base ou le fondement de l'existence d'une règle de droit, c'est l'accord, on en revient à l'accord, à notre point de départ, c'est-à-dire que *ce qui justifie qu'une règle est juridique, c'est qu'il y a accord des Etats pour la considérer comme telle...* » (60) (Nous soulignons).

Pour G. Cahin :

« Donner un contenu au droit, c'est le formaliser en même temps, l'exprimer comme norme, le parler. » (61).

On retrouve parfois chez d'autres auteurs des idées analogues. Dans un article sur « le caractère primitif de la règle de droit », J. Carbonnier rapporte une hypothèse de Gioffredi concernant l'ancien droit romain :

« ... il soutient que *jus dicere* n'est pas déclarer, énoncer une règle de droit préexistante : c'est *prononcer* une formule qui va créer du droit, établir une situation juste. » (62) (Souligné par l'auteur).

E. Benveniste confirme cette hypothèse et l'étend à l'osque (langue des habitants du Latium), au grec et au germanique où il retrouve dans certaines expressions la preuve d'un lien étroit entre la création du droit et le fait de dire le droit (63).

(59) « A la recherche du fondement... », *loc. cit.*, p. 10.

(60) *Ibid.*, p. 17.

(61) *Ibid.*, p. 33.

(62) Carbonnier J., *Flexible droit*, Paris, L.G.D.J., 1969, p. 65.

(63) Benveniste E., *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, vol. 2, *Pouvoir, droit et religion*, Paris, Ed. Minuit, 1969, p. 114.

Pour L. Raucent :

« Le langage (le langage de la loi) est toujours conventionnel : il n'est pas la conséquence logique ou psychologique du contenu intellectuel exprimé dans la phrase. Il tient sa force d'une sorte de convention sociale qui attribue à telle formule prononcée suivant tel cérémonial, par telle personne, dans telles circonstances, une valeur particulière. » (64).

P. Orianne, se référant à l'extrait précédent précise pourtant que

« lorsqu'on parle ici de "convention sociale préalable", ce n'est point à celle qui peut légitimer les effets du commandement ou de la norme que l'on se réfère, mais bien à celle qui permet au message parlé ou écrit d'avoir une signification juridique. Cette convention est d'ordre linguistique et porte sur les conditions formelles du message. Tout système juridique implique au départ que la clarté soit faite à ce sujet. » (65) (Souligné par l'auteur).

Ce distinguo purement analytique impliquerait-il que la convention sociale est la condition du langage juridique mais non du droit ? Cela paraît difficile à accepter étant donné la simultanéité, sinon la coïncidence en fait des deux notions. D'ailleurs, P. Orianne écrit plus loin :

« Des deux grands instruments du droit (le langage et la contrainte), le plus important reste donc incontestablement le langage. Présent à tous les moments de la vie juridique, il constitue non seulement son véhicule, mais aussi son essentiel moyen d'action. » (66).

17. — Il ne s'agit évidemment pas de verser dans ce qu'on a parfois appelé « une branche honteuse du positivisme » (67) et de gommer les sources médiates de la juridicité que sont l'infrastructure et les contradictions sociales dont Ch. Chaumont a mis en relief les répercussions sur la formation et le sentiment de l'obligation juridique (68), mais inversement, il ne s'agit pas d'ignorer le rôle charnière que joue le langage dans l'opération de création du devoir-être, une opération qui, en définitive, fonctionne de la même manière que pour les croyances et les mythes (69).

(64) Raucent L., *op. cit.*, p. 75.

(65) Orianne P., *op. cit.*, p. 115.

(66) *Ibid.*, p. 127.

(67) Weyl M. et R., *La part du droit dans la réalité et dans l'action*, Paris, Ed. sociales, 1968, p. 28.

(68) « A la recherche du fondement... », *loc. cit.*, pp. 3, 18, 21, 28, 29 ; « Cours général... », *loc. cit.*, pp. 348 et ss., 354 et ss., 366 et ss., etc.

(69) J. Franklin écrit : « Si le "discours" mythique s'inscrit bien sur le fond d'une légitimité, il l'énonce, mais ne la démontre pas, elle est immédiatement

18. — Reflet d'une réalité matérielle, le langage est lui-même instrument du pouvoir et par là, créateur de réalité normative.

Foucault écrit :

« Le discours n'est pas simplement ce qui traduit les luttes ou les systèmes de domination, mais ce pour quoi, ce par quoi on lutte, le pouvoir dont on cherche à s'emparer. » (70).

Phénomène banal dont les manifestations quotidiennes remontent à l'origine des sociétés si tant est que *ubi societas, ibi jus*. Qu'il s'agisse de persuader l'autre ou le groupe, la parole est action, lieu et objet du pouvoir. Chacun le sait pour l'avoir vécu et les exemples historiques abondent.

E. Benveniste écrit :

« L'homme a toujours senti — et les poètes ont souvent chanté — le pouvoir fondateur du langage, qui instaure une réalité imaginaire, anime les choses inertes, fait voir ce qui n'est pas encore, ramène ici ce qui a disparu. C'est pourquoi tant de mythologies, ayant à expliquer qu'à l'aube des temps quelque chose ait pu naître de rien, ont posé comme principe créateur du monde cette essence immatérielle et souveraine, la Parole. Il n'est pas en effet de pouvoir plus haut, et tous les pouvoirs de l'homme sans exception, qu'on veuille bien y songer, découlent de celui-là. » (71).

La première chaire universitaire de sciences politiques en Europe, créée en Suède en 1622, s'appelait assez significativement « Etudes politiques et rhétoriques » (72).

Dans l'*Urdémocratie*, phénomène propre aux sociétés pré démocratiques, caractérisées par l'absence de pouvoir individuel, il n'apparaît un chef — toujours provisoire — que lorsque le groupe est confronté à un problème grave ; en l'occurrence, le chef n'est autre que celui qui réussit à synthétiser les diverses tendances et

accomplie dans et par cet énoncé. Le récit mythique simultanément descriptif et fondateur — ces deux aspects ne s'y distinguant pas — dit l'origine légitime et fondatrice de droit (et de fait : là encore c'est un seul et même réel) de toutes la filiation de droit (et de fait : là encore c'est un seul et même réel) de toutes les choses, mais il ne prouve ni ne questionne. Sa modalité est l'assertion brute qui ignore la mise en cause de ses propres présupposés et a assez de l'imminence de son objet comme de sa propre énonciation pour ne pas devoir se justifier soi-même, ni persuader. Le discours du pouvoir, Paris, U.G.E., coll. 10/15, 1975, p. 30 : à l'un ou l'autre détail près, on pourrait sans difficulté majeure remplacer « mythique » par « juridique »...

(70) Foucault M., *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971, p. 12.

(71) Benveniste E., *Problèmes...*, *op. cit.*, p. 25.

(72) Mackenzie W.J.M., *Politics and Social Science*, Penguin Books, 1969, p. 288 ; sur la rhétorique, Franklin J., *op. cit.*, pp. 30 et ss., 242-243.

propositions exprimées par le groupe pour résoudre ledit problème (73).

Chez les Baruya de Nouvelle-Guinée, les hommes manifestent leur autorité sur les femmes par un langage codifié, secret, connu d'eux seuls. La fonction de ce langage

« n'est pas seulement une manière de mettre les femmes à distance ou d'exprimer une distance. C'est aussi parce qu'il y a entre les mots et les choses un rapport, et un rapport qui donne pouvoir sur les choses.

C'est ce "pouvoir" que se réservent les hommes. Les Baruya pensent que connaître le mot "secret" d'une chose, c'est avoir pouvoir sur elle... » (74).

Dans certaines sociétés, la division en classes repose moins sur l'appropriation des ressources du territoire que sur la « possession des connaissances et du langage rituels, le monopole du contrôle des rapports avec les dieux et les ancêtres ». En l'espèce, la classe « possédante » devient l'aristocratie locale et son « pouvoir » — essentiellement linguistique — lui permet d'échapper aux tâches subalternes (75).

On pourrait multiplier les illustrations ; il n'est cependant pas nécessaire de les puiser exclusivement dans le champ de l'ethnologie. Notre expérience personnelle et quotidienne en foisonne. Au niveau politique, il suffit de penser aux atteintes à la liberté d'expression où la parole du pouvoir exprime et confisque le pouvoir de la parole, sans craindre le ridicule ni l'absurdité : 1983 où le régime de Ceausescu interdit la possession des machines à écrire (76) n'est guère éloigné de 1984 où le régime de Big Brother épure la langue de tout mot contraire à l'idéologie en place ; quant à la destruction des écrits annoncée pour le prochain millénaire par R. Bradbury dans *Fahrenheit 451*, elle connaît d'innombrables précédents dans les autodafés qui jalonnent notre histoire.

19. — Le pouvoir du langage n'existe évidemment pas en soi — constatation triviale — dégagé de son contexte social. Bien au

(73) Janne H., *Le système social. Essai de théorie générale*, Ed. de l'Institut de Sociologie de l'Université de Bruxelles, 1970, pp. 173 et 435.

(74) Godelier M., « Pouvoir et langage », in *Communications*, n° 28, 1978, p. 22.

(75) *Ibid.*, pp. 26-27 ; pour une analyse des relations du magique et du religieux avec le pouvoir, de Heusch L., « Pour une dialectique de la sacralité du pouvoir », in *Le pouvoir et le sacré*, Annales du Centre d'Etudes des Religions, 1, Université Libre de Bruxelles, 1962, pp. 15-47.

(76) *Le Soir*, 20 mai 1983, p. 3.

contraire, entièrement conditionné par ce dernier, il ne naît qu'avec l'adhésion du groupe, ou du moins de ses éléments dominants. A défaut, il disparaît. Le roman de W. Golding, *The Lord of the Flies*, illustre bien la liaison qui existe entre d'une part l'émergence ou la disparition de la parole normative dans une société d'enfants, d'autre part l'accord ou le refus du groupe (77). C'est une question de convention dont les manifestations sont aussi multiples que variées ; ainsi, la parole du fou, tenue, ici pour nulle et non avenue, et ailleurs, pour oracle de vérité (78). Ce qui nous renvoie à la relativité du discours et au point de savoir

« pourquoi un même discours, dans des contextes sociaux différents n'a pas les mêmes pouvoirs, ne produit pas les mêmes effets, et aussi, comment et pourquoi, le pouvoir revêt des modalités différentes à des niveaux différents du fonctionnement social. » (79).

Or, s'il est bien un groupe social où les aspects normatifs sont marqués de la relativité du discours et plus précisément du discours en forme d'accord, c'est la société des Etats. C'est ce discours inter-étatique, cet accord qui conduit à la juridicité du droit international. Si, comme l'écrit encore E. Veron :

« le pouvoir d'un discours ne peut être étudié que sur un autre discours qui est son effet » (80),

il ne reste plus qu'à constater ce simple fait que les Etats, sujets et objets premiers du droit international, sont d'accord pour dire que le droit international est bien du droit. Dès lors, les doutes exprimés par les uns, les justifications savantes élaborées par les autres paraissent de peu de poids face à cette évidence d'un droit international fait par, et dans une large mesure, pour les Etats. Située dans cette perspective d'accord créateur, la formule *jus est quod jussum est* pourrait bien s'appliquer ici (81).

20. — Cette explication ne recèle-t-elle cependant pas un cercle vicieux ? Dire que le droit international est du droit parce que les Etats lui reconnaissent cette qualité implique de savoir si les Etats

(77) *Sa Majesté des Mouches*, trad. L. Tranec, Ed. Le Livre de Poche, pp. 42, 104, 117, 192.

(78) Foucault M., *op. cit.*, pp. 12-13.

(79) Veron E., « Dictionnaire des idées non reçues », *Connexions*, 1979, n° 27, p. 132.

(80) *Ibid.*, p. 133.

(81) Cité par De Visscher qui conteste que le fondement du droit se trouve seulement dans l'autorité, in *Théories et réalités en droit international public*, Paris, Pedone, 1970, p. 121. Comp. François L., *op. cit.*, ch. XV-XVII et pp. 215-218.

sont compétents pour en décider ; or s'ils le sont, n'est-ce pas parce que le droit international le prévoit ?... C. Perelman avait soulevé cette difficulté et s'était efforcé de la résoudre :

« Puisqu'il faut être habilité pour dire quand on se trouve devant une règle de droit... ne faut-il pas... certaines règles de droit pour pouvoir affirmer que tel organe est habilité à dire le droit ? Effectivement, on se trouve dans un cercle, mais celui-ci n'est pas vicieux : on ne peut définir la règle de droit qu'en partant, déjà, d'une perspective juridique, on ne peut préciser la notion de règle de droit que par référence à un organe habilité à dire le droit. Si la compétence de cet organe était contestée, dans un litige particulier, il faudrait que l'on puisse s'adresser à un autre organe qui tranchera le problème de compétence. Mais il faut que l'on soit, en fin de compte, d'accord sur une instance dont la compétence ne sera pas remise en question. Pour un contestataire, qui ne reconnaît l'autorité d'aucun tribunal, l'idée même de droit disparaît pour céder la place à un rapport de forces, où normalement le plus fort contraindra à la soumission le récalcitrant qui s'oppose à l'ordre juridique de la société organisée. » (82).

Cette explication est intéressante, mais il n'est pas sûr qu'il faille parler de « cercle » car celui-ci n'existe que si l'on persiste à demeurer au niveau de l'explication juridique, de l'explication du droit par le droit. Or, le fondement du droit semble se situer à l'extérieur du droit (83). D'ailleurs en écrivant :

« Il faut que l'on soit, en fin de compte, d'accord sur une instance dont la compétence ne sera pas remise en question » (82) (nous soulignons),

C. Perelman se réfère implicitement à des sujets extérieurs au droit, des sujets que, de manière significative, il ne peut désigner autrement que par l'indéfini « on ». « On », c'est évidemment l'infrastructure, le groupe social concerné, la société, pas un organe juridique. Ce dernier est, à l'instar du droit, une production humaine.

Les choses ne sont guère différentes dans les relations internationales : que les Etats soient des êtres juridiques au plan interne n'empêche qu'ils puissent apparaître d'abord comme des entités non juridiques au plan international — c'est le cas d'un nouvel Etat avant toute reconnaissance — (84), des entités qui à l'instar

(82) Perelman C., « A propos de la règle de droit, réflexions de méthode », in *La règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971, p. 315.

(83) Cfr. Dabin J., *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1969, p. 62.

(84) Il suffit de penser aux bantoustans promus à une soi-disante indépendance par l'Afrique du Sud.

d'un groupe d'individus se donnent des règles ou acceptent les règles déjà établies ou reconnues par d'autres, des règles qu'ils considèrent comme telles et par lesquelles, ils juridicisent du même coup leur existence mutuelle. Cet accord, performatif, sur la légalité n'est au fond, pas sans rappeler les mécanismes de la légitimité (85).

**

21. — En conclusion, le performatif caractérise un certain type de discours, en particulier le discours du droit et le discours qui mène au droit. C'est une constatation, une description au demeurant fort élémentaire. Est-ce aussi une explication ? Très partiellement, peut être, car si, encore une fois, il ne s'agit pas d'ignorer le rôle de l'infrastructure et des contradictions qui l'animent, il reste bien des choses à dire tant sur les fondements du droit international que sur le fonctionnement de son discours coordonnateur, sur son symbolisme (86), sur son aptitude à masquer le réel et à le (re)construire (87), sur les schématisations qu'il contient et l'appropriation des sujets dans la reproduction d'un discours qui leur est suggéré, etc. (88).

Pour ce type d'analyse, plus que jamais, l'interdisciplinarité reste à l'ordre du jour (89).

(85) Cfr. Mackenzie W.J.M., *op. cit.*, pp. 197 et 222 ; du même, *Violence, pouvoir, décision*, trad. A. Lévi, Paris, P.U.F., 1979, pp. 207 et ss. ; Raucent L., *op. cit.*, p. 90 ; Duverger M., *Sociologie politique*, Paris, P.U.F., 1966, pp. 105, 147. L. de Heusch écrit à propos de la légitimité de la royauté d'Agamemnon : « Toute légitimité est une religion, un consensus sacré qui ne peut être remis en cause, ni par un exploit magique, ni par la force guerrière », *loc. cit.*, p. 38.

(86) Benveniste E., *Problèmes...*, *op. cit.*, pp. 28-31.

(87) Chabrol C., « L'idéologie au féminin », *Connexions*, 1979, n° 27, pp. 109 et 114.

(88) Vignaux G., « Les mots, les arguments. Discours : idéologies, pouvoirs », *Connexions*, *op. cit.*, p. 75.

(89) Chaumont Ch., « A la recherche... », *loc. cit.*, p. 3.